

En rendant des décisions sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux et celles qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des décisions rendues figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse également une newsletter (envoyez « inscription » à cdj@lecdj.be) et un rapport annuel : <https://www.lecdj.be/fr/communication/rapport-annuel>.

Suivez-nous aussi sur Bluesky : @deontoloj.bsky.social

Textes complets sur



Conseil de déontologie journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14

cdj@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot et Anna Vidal
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

KBR - D/2026/12889/1d



Cost

Edito

Retrait d'articles : gérer le doute sur une possible double pression

Un média doit-il donner droit aux demandes de retrait d'articles (ou autres contenus d'information) au motif qu'ils seraient « truffés d'erreurs » ? Ces demandes sont-elles déontologiquement acceptables ? Même quand elles émanent de la direction du média ? A la suite d'une autosaisine classée sans suite – faute d'enjeu – dans un dossier qui portait sur le retrait d'un article en ligne évoquant les liens entre des entreprises de paris sportifs et un parti politique, le CDJ s'est penché sur cette question, centrale en matière d'indépendance journalistique. En septembre dernier, il adoptait ainsi un [Avis général sur l'articulation des responsabilités respectives des éditeurs et des rédactions en matière de déontologie journalistique](#).

Derrière l'intitulé quelque peu obscur du texte, le CDJ pose clairement les conditions de retrait de contenus rédactionnels, considérant particulièrement le rôle des éditeurs en la matière, non sans avoir auparavant clarifié le périmètre de leur action déontologique¹.

Pour ce faire, le CDJ repart de l'article 11 du Code de déontologie en s'appuyant sur ses diverses interprétations jurisprudentielles. Pour rappel, cet article énonce : « Les

¹Au-delà de la gestion des demandes de retrait, l'Avis aborde aussi plus généralement les relations entre éditeurs et rédactions (invitation aux réunions de rédaction, consultation, objection de conscience).

journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que des responsables de leur rédaction. Les journalistes refusent les injonctions contraires à la déontologie journalistique, d'où qu'elles viennent. Ils ne sont tenus d'accepter aucune injonction contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent (...).

Le message est donc clair : les journalistes ne doivent donner aucune suite à des suggestions, instructions ou ordres qui ne viendraient pas de leur rédaction en chef. Si elle est souvent entendue comme le moyen de cadrer les pressions venues de l'extérieur, la disposition vise aussi – fait moins connu – à baliser le risque de pressions internes, soit celles émanant des éditeurs eux-mêmes. Comme le souligne l'Avis, « La tentation peut (...) être grande pour les éditeurs, au nom de la viabilité de leur média, d'infléchir le travail informationnel réalisé au sein de leur rédaction pour faire valoir certains intérêts économiques ». Bien que les intérêts des éditeurs et des journalistes divergent (capital financier vs capital éditorial), les journalistes et les éditeurs ont un objectif commun : assurer une information de qualité déontologique, au service de l'intérêt général. Les éditeurs ont donc aussi un rôle déontologique. Si tel

Suite en page 2 ►►►

▶▶▶ Suite de la page 1

n'était pas le cas, ils ne seraient d'ailleurs pas partie prenante de l'autorégulation ! On remarquera, sur ce point, que les statuts de l'AADJ, la structure faîtière du CDJ, mentionnent l'engagement déontologique des médias membres de l'association au titre de première obligation : « Les membres s'engagent à observer les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur de l'Association, ainsi que le Règlement général et le Règlement de procédure du Conseil de déontologie journalistique, à prêter leur concours sans réserve au Conseil de déontologie journalistique, et à requérir la même attitude de leurs propres membres et des personnes qui leur fournissent ou fournissent à leurs membres des contributions journalistiques » (art. 7). Il est en conséquence légitime que les éditeurs veillent à la manière dont les règles déontologiques sont suivies en leur sein.

Poursuivant ce raisonnement, l'Avis confirme les responsabilités déontologiques des éditeurs, tout en balisant leurs limites. Le texte confère à la rédaction, le cœur battant de l'indépendance journalistique, un rôle de première ligne dans la défense de ce principe : « la liberté rédactionnelle d'un média et les choix qui en découlent sont du ressort des rédactions ; ils s'exercent en toute autonomie, responsabilité et sans ingérence, d'où qu'elle vienne, en ce compris des éditeurs ». En conséquence, ces derniers

« s'interdisent ainsi de commander une production journalistique, ou de donner des instructions pour modifier une production ou empêcher sa publication ». Le cadre étant fixé, la question de la gestion des éventuelles demandes de retrait en interne se précise, nécessitant un passage incontournable par la rédaction en chef : « si le travail des journalistes et des rédactions est susceptible de contrevir aux règles de déontologie journalistique, les éditeurs alertent ou consultent leur seul intermédiaire possible sur ce risque, à savoir la rédaction en chef ou la personne qui constituerait seule la rédaction. Les éditeurs peuvent, dans ce cadre, lui formuler d'éventuels conseils ou recommandations pour se conformer aux normes en vigueur, sans que ceux-ci revêtent un caractère contraignant ».

Ce point spécifique des relations déontologiques entre éditeurs et rédactions étant entendu, l'Avis balise alors plus globalement la gestion de demandes de retrait des contenus journalistiques, réaffirmant – point trop n'en faut – en préalable qu'un tel retrait « relève de la seule liberté éditoriale des rédactions et ne peut en aucun cas être dicté par une quelconque influence, pression ou demande d'une personne [qui lui est] extérieure ». Ces balises sont de trois ordres : 1. En cas de diffusion d'une information erronée, la rectification s'impose (cf. l'art. 6 du [Code de déontologie](#) et la [Recommandation sur l'obligation de](#)

[rectification – 2017](#)). Le CDJ rappelle ainsi que la suppression simple du contenu affecté par l'erreur ne rencontre pas l'exigence de rectificatif explicite ; 2. Les retraits se justifient uniquement pour des motifs déontologiques, rédactionnels ou sur injonction d'une autorité judiciaire ou administrative ;

3. Les rédactions informer le public des raisons les ayant poussées à procéder au retrait – sauf à enfreindre ce faisant une nouvelle fois les règles déontologiques ou légales –, pour éviter de jeter le doute sur l'indépendance du média.

Ces règles élémentaires soulignent ainsi indirectement que s'il est un risque majeur dans l'usage inconsidéré ou non cadré du retrait, c'est celui de l'inquiétude qu'il suscite sur son origine. Laisser penser que le retrait fait suite à une pression, externe ou interne, fragilise davantage encore le socle de confiance que le public place dans les médias d'information. C'est parce que ces médias s'engagent, professionnellement, à respecter la déontologie qu'ils font la différence et gagnent leurs galons de crédibilité ; c'est parce qu'ils visent à conserver ces derniers que compte l'indépendance du travail de leur rédaction.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Principales décisions rendues au second semestre 2025

24-41 X c. G. L. / Médor
17 septembre 2025

Plainte non fondée : préambule (responsabilité sociale), art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté), 3 (omission / déformation d'information), 4 (enquête sérieuse / approximations), 5 (confusion faits-opinion), 8 (scénarisation), 12 (conflit d'intérêts), 13 (concours à des activités de communication non journalistiques), 22 (droit de réponse), 24 (droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée)

➤ L'enjeu

Médor publie une BD documentaire dans laquelle l'auteur, en immersion journalistique dans un squat, décode les logiques d'activités immobilières à l'œuvre dans le secteur du logement d'urgence. Le plaignant, qui estime que le journaliste l'a rendu identifiable, lui reproche un manque d'indépendance ainsi que la diffusion d'informations inexactes et l'omission d'informations essentielles.

➤ La décision

Le CDJ a relevé qu'en dépit de la situation possible de conflit d'intérêts inhérente à la participation du journaliste au collectif qui occupait le squat, celui-là avait mis en place les garde-fous nécessaires pour préserver son indépendance, signalant notamment son point de vue de journaliste aux lecteurs dans la BD. Pour le reste, le Conseil a observé que les informations publiées avaient

indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse, à l'appui de sources dûment vérifiées et recoupées. Le CDJ a encore souligné que, si le récit pouvait donner l'impression d'être unilatéral, c'était en raison de l'absence de la version du plaignant, qui avait refusé de répondre au journaliste lors de son enquête. Il a par ailleurs jugé que l'intéressé n'était pas reconnaissable.



HEILON MUSK

25-03 Divers c. La Dernière Heure (« Ils foncent, on traîne »)
3 septembre 2025

Plainte fondée : préambule (responsabilité sociale), art. 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence) et 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information)

Plainte non fondée : art. 5 (confusion faits-opinion)

Non applicables : art. 13 (confusion information-propagande) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)

➤ L'enjeu

Le 22 janvier 2025, *La Dernière Heure* titre en Une « Ils foncent, on traîne » en faisant apparaître d'un côté Donald Trump et Elon Musk effectuant un geste polémique largement décrié avec la légende « 24h pour tout bousculer aux USA », et de l'autre Georges-Louis Bouchez et Bart de Wever avec la légende « 227 jours sans gouvernement chez nous ». Les parties plaignantes reprochent au média d'opposer deux systèmes politiques à travers un choix de verbes connotés et l'affichage d'un signe de haine, suggérant une dynamique favorable pour les Etats-Unis – qui mettent en place des mesures répressives – et un retard préjudiciable pour la Belgique.

➤ La décision

Le CDJ a constaté que le titre et le paratexte qui accompagnaient cette Une – illustrée notamment par une photo d'Elon Musk exécutant un salut que de nombreux observateurs avaient décrit comme nazi – ne permettaient pas, à la différence de l'article en pages intérieures, de prendre la mesure de la gravité de ce qu'elle montrait, dès lors qu'ils se limitaient à opposer, sans autre précision, la différence de vitesse d'action des élus établis et belges. Il a estimé que ce

faisant, le média n'a pas permis au public de prendre la réelle mesure de l'information qu'il développait dans ses articles en pages intérieures et a, même si son intention n'était ni de promouvoir le gouvernement étaisunien ni le geste d'Elon Musk, manqué de responsabilité sociale, mésestimant les effets que cette publication pouvait avoir sur ses lecteurs.

25-09 A. Wetsi Mpoma c. Ph. L. / 21News.be
12 novembre 2025

Plainte fondée : art. 1 (respect de la vérité / honnêteté), 3 (omission / déformation d'information), 5 (confusion faits-opinion), 22 (droit de réplique), 24 (identification : droits des personnes), 25 (respect de la vie privée) et 28 (stigmatisation)

Plainte non fondée : art. 28 (incitation même indirecte à la discrimination)

➤ L'enjeu

Un article d'analyse de 21News.be conteste la discrimination positive à l'embauche évoquée dans des critiques émises publiquement à l'encontre de l'AfricaMuseum. La plaignante reproche à l'article une intention de nuire au travail des femmes noires intellectuelles, une absence d'objectivité, la diffusion d'informations confidentielles et fallacieuses, une atteinte à sa vie privée et un traitement inégal des sources.

➤ La décision

Le CDJ a relevé que dans la défense de sa thèse, le journaliste avait écarté des informations essentielles et n'avait pas vérifié avec soin celles qu'il publiait. Il a également considéré qu'il stigmatisait une personne non retenue à l'issue d'une procédure de recrutement organisée par le musée en lui attribuant un comportement disqualifiant lié à son origine : il l'a rendue identifiable hors son cercle de proches sans que cela ne se justifie par l'intérêt général, a indiqué, sans solliciter son point de vue à ce sujet, que son profil militant – qu'il qualifiait de « destructeur » – et sa moindre compétence la disqualifiaient pour le poste qu'elle convoitait, tout en insinuant qu'elle était associée à la campagne médiatique visant, selon lui (et contrairement à ce que les opinions publiées mentionnaient), à revendiquer, dans son cas pris en exemple, un privilège lié à sa couleur de peau.

25-12 CPAS de Woluwe-Saint-Lambert c. M. B. / La Libre
10 décembre 2025

Plainte fondée : art. 1 (vérification) et 22 (droit de réplique)



Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information), 5 (confusion faits-opinion) et 12 (conflit d'intérêts)

➤ L'enjeu

Un an après avoir publié une série de témoignages faisant état d'accusations de harcèlement au sein du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert, *La Libre* publie un article de suivi concernant la « chasse aux sorcières » qui s'en serait suivie. La partie plaignante reproche au titre de l'article de laisser croire à la réalité d'un fait grave qui ne serait en rien établi et à la journaliste de ne pas lui avoir permis de répondre aux accusations graves portées à son encontre par des témoins anonymes, sans vérification préalable.

➤ La décision

Si le Conseil a considéré que le titre – « "Une véritable chasse aux sorcières est menée au sein du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert" » – consistait visiblement en la citation des propos d'un protagoniste du dossier et non en un fait posé par la journaliste, il a en revanche noté que l'interview du bourgmestre de la commune ne pouvait être considérée comme l'exercice d'un droit de réplique dès lors que ce dernier n'était pas la personne visée par les accusations graves dont question (tentative d'étouffement de l'affaire en usant de méthodes illégales), nouvelles et distinctes des accusations initiales (harcèlement moral et sexuel). Le CDJ a relevé qu'en s'abstenant de solliciter à nouveau le droit de réplique du CPAS et de sa présidente, la journaliste s'était privée dans le même temps de la possibilité de vérifier les informations dont elle disposait à d'autres sources et d'en nuancer ou d'en contextualiser la teneur.

25-27 Divers c. RTBF (« QR – Le Débat »)
26 novembre 2025

Plainte fondée : préambule (responsabilité sociale) et art. 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile – *partim*)

Plainte non fondée : art. 4 (prudence), 26 (atteinte à la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile – *partim*)

➤ L'enjeu

Au surlendemain de la mort de Fabian, un

garçon de 11 ans mortellement percuté par une voiture de police qui le poursuivait alors qu'il roulait à trottinette dans un parc, la RTBF organise un débat dans l'émission « QR » intitulé « Police : coupable ou victime ? ». Les parties plaignantes, dont certaines avaient contacté le CSA, reprochent au média le cadrage du sujet qu'elles jugent biaisé et attentatoire à la dignité de la victime.

➤ La décision

Bien que soulignant l'intérêt général du sujet (la proportionnalité de la force utilisée par les policiers et les violences policières) et la liberté de choix du média de débattre de celui-ci dans un court délai après le drame, le CDJ a considéré qu'en décidant de titrer l'émission de la sorte dans un bandeau, même brièvement et sans le citer à l'antenne, alors que la douleur des proches de la victime et l'émotion des habitants du quartier (et au-delà) étaient toujours vives, le média avait porté une attention insuffisante aux éventuelles répercussions de la diffusion de l'information concernée sur les victimes directes et indirectes des faits, et manqué d'attention aux droits de ces personnes fragiles. Le Conseil, qui a relevé qu'il était tout à l'honneur du média d'avoir reconnu publiquement et rapidement son erreur sur plusieurs supports, a constaté que la gestion du débat avait pour sa part été prudente, n'inversant à aucun moment les responsabilités de la police et de la victime. Le CDJ a informé le CSA de sa décision et lui a précisé à qu'il n'avait pas constaté d'ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique, ce qui signifie que la situation d'exception dans laquelle le régulateur audiovisuel peut rendre un avis complémentaire après le CDJ sur les questions qui ont été tranchées n'est pas rencontrée.

25-29 Divers c. S. V. / LN24 (« Bonsoir chez vous »)
26 novembre 2025

Plainte non fondée : préambule (responsabilité sociale), art. 1 (recherche et respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion), 6 (rectification rapide et explicite), 13 (confusion information-propagande), 26 (atteinte à la dignité humaine), 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) et 28 (stigmatisation / incitation à la discrimination, au racisme, à la xénophobie et à la haine)

➤ L'enjeu

LN24 organise un débat, dans son émission « Bonsoir chez vous », consacré à la guerre à Gaza. Les parties plaignantes, dont certaines avaient contacté le CSA, reprochent au média d'avoir laissé un chroniqueur multiplier les fausses informations et relayer la propagande

● Appliquer la déontologie

pro-israélienne, sans cadrage et sans rectification.

➤ La décision

Le CDJ a constaté que le média avait répondu à ses obligations déontologiques de gestion et modération d'antenne alors que le chroniqueur avait énoncé une série de rumeurs, de contre-vérités ou de faits non établis à propos de la famine en cours à Gaza. Rappelant que ce chroniqueur, qui n'est pas journaliste, n'était pas attrait à la déontologie journalistique de sorte qu'il n'est pas compétent à son égard, le CDJ a

estimé que, tant pendant le débat qu'après ce dernier, LN24 avait démontré qu'il avait pris la mesure de l'impact prévisible des propos émis sur ses publics, et pleinement assuré la responsabilité sociale qui lui incombe en tant que média d'information. D'une part, il a retenu qu'en dépit du direct – un mode de diffusion qui ne permet pas toujours de prendre le recul nécessaire pour apprécier ce qui est dit – la journaliste-présentatrice et le média avaient pris immédiatement la décision d'intervenir pour mettre à distance, mettre en perspective ou cadrer les propos tenus. D'autre part, il a relevé que le média

avait pris plusieurs mesures concrètes, notamment en dénonçant et condamnant publiquement les propos en cause, en s'en excusant auprès de ses publics et en les rectifiant autant que possible. Le CDJ a informé le CSA de sa décision et lui a précisé qu'il n'avait pas constaté d'ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique, ce qui signifie que la situation d'exception dans laquelle le régulateur audiovisuel peut rendre un avis complémentaire après le CDJ sur les questions qui recouvrent les principes de déontologie qui ont été tranchés n'est pas rencontrée. ■

Autres décisions rendues au second semestre 2025



➤ 24-45 X c. Ch. V. H. / lavenir.net & L'Avenir Luxembourg

Identification : droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015).



➤ 24-51 X c. Ch. V. H. / L'Avenir Luxembourg

Respect de la vérité (art. 1 – partim) ; déformation d'information (art. 3 – partim) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; mention de caractéristiques personnelles / stigmatisation (art. 28) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

➤ 25-18 X c. L. H. & belgium-times.be (Bruxelles Média)

Responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; indépendance (art. 11) ; concours à des activités

* Les griefs fondés de ces plaintes partiellement fondées sont repris en italique.

de communication non journalistique (art. 13) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

➤ 25-21 R. Keymeulen c. F. F. / TV Lux (via CSA)

Recherche et respect de la vérité / vérification – partim (art. 1) ; gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias – 2011) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

➤ 25-22 T. Devos c. Ch. D. / RTL-TV (Instagram)

Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; stigmatisation / incitation même indirecte à la discrimination (art. 28).

➤ 25-36 X. c. Télésambre (JT)

Prudence (art. 4) ; droit à l'image (art. 24) ; droit à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27).



➤ 24-48 Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) c. M. B. / RTBF (#Investigation)

Recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1) ; déforma-

tion / omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; méthodes loyales (art. 17) ; protection des sources (art. 21) ; droit de réplique (art. 22).

➤ 25-15 T. Hadri c. D. D. / RTL Info (JT)

Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; urgence / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; faits contraignants (art. 10) ; indépendance (art. 11) ; droits des personnes (art. 24) ; attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27).

➤ 25-16 Ph. Lauwers c. La Meuse Liège et Basse Sambre / Sudinfo

Responsabilité sociale (préambule) ; respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28) et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés - 2016.

Avis généraux

➤ Avis sur l'articulation des responsabilités respectives des éditeurs et des rédactions en matière de déontologie journalistique du 17 septembre 2025

Responsabilité sociale (préambule) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; liberté rédactionnelle en toute responsabilité (art. 9) ; indépendance (art. 11) ; concours à des activités de communication non journalistique (art. 13). ■

(Re)découvrez « Déontologix », le podcast du CDJ !

Informier, c'est un métier... Et tout métier nécessite des règles. Respecter la vérité, informer de manière indépendante, agir avec loyauté et respecter les droits des personnes : voilà en (très) résumé les balises à suivre. Mais c'est évidemment plus simple à dire qu'à faire ! Alors suis le parcours de Romain, un étudiant en journalisme qui s'est donné pour mission de vulgariser ce vaste sujet en 6 épisodes thématiques : c'est quoi... L'autorégulation ? La vérité journalistique ? Une source ? Un(e) journaliste ? Les droits des personnes ? La déontologie en ligne ? « Déontologix » a été créé par Pamela Flores (IHECS 2024) et Anna Vidal (CDJ) avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Destinée principalement – mais pas exclusivement – aux étudiant(e)s en journalisme et jeunes journalistes, cette série réalisée avec l'aide matérielle et logistique de la RTBF et de la Cocof a été diffusée et relayée par les membres de l'AADJ de septembre à décembre 2025. Avec la participation de Caroline Carpentier, Marc de Haan, Muriel Hanot, Jean-Pierre Jacqmin, Véronique Kiesel et Alain Vaessen. Rendez-vous sur [le site du CDJ](#), [Spotify](#), [Apple Podcasts](#), [Auvio...](#) ou scannez le code QR !

DÉONTOLOGIX



Un podcast du CDJ avec le soutien de la

